

ECTHR_CHAMBER 25109/07 vom 30. April 2009

Ecchr Chamber, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_25109_07

FR: ECTHR_CHAMBER 25109/07 du 30 avril 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 25109/07 del 30 aprile 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 18

Le requérant se plaint de la durée de la procédure devant les juridictions pénales. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention dont la partie pertinente se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Sur la recevabilité

E. 19

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

E. 20

Le Gouvernement soutient qu'une durée totale de sept ans et deux mois environ (c'est-à-dire à partir de la fin 1999, lorsque le requérant a été invité à soumettre ses moyens en défense, jusqu'au 22 février 2007, date à laquelle la Cour de cassation a rendu son arrêt) n'est pas excessive. Quant à la procédure devant le tribunal correctionnel, elle n'a duré qu'un an, deux mois et quinze jours. Le Gouvernement souligne également que le requérant était en liberté pendant toute cette période.

E. 21

Le requérant soutient que la procédure litigieuse, qui a duré sept ans et demi, ne saurait être considérée comme raisonnable.

E. 22

La période à prendre en compte a débuté le 14 juillet 1999, avec l'interrogatoire du requérant par la brigade des pompiers dans le cadre de l'enquête préliminaire relative à l'incendie, et s'est terminée le 22 février 2007, avec l'arrêt de la Cour de cassation. Elle a donc duré sept ans et sept mois environ pour trois degrés de juridiction.

E. 23

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Péllissier et Sassi c. France* [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 24

La Cour note que si la procédure a duré, dans son intégralité, sept ans et sept mois, elle est restée pendante pour une période de trois ans et quatre mois environ devant le tribunal correctionnel. Etant donné que le requérant a été renvoyé en jugement le 5 octobre 2000, l'audience n'a été fixée que pour le 6 novembre 2002, soit deux ans plus tard et, à cette date, elle a été reportée pour des motifs étrangers au comportement du requérant. Le tribunal a rendu son jugement le 28 janvier 2004. Dans ces conditions, la Cour estime que la durée de procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

E. 25

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention, le requérant se plaint du fait qu'il a été condamné sur la base des dépositions faites par des témoins durant l'enquête préliminaire, dépositions qui n'ont, à aucun stade de la procédure, pu être examinées ni par le requérant ni par les autorités judiciaires. Il se plaint également du fait que la cour d'appel et la Cour de cassation n'aient pas suffisamment motivé leurs décisions. L'article 6 § 3d) dispose : « Tout accusé a droit notamment à : d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » A. Sur la recevabilité

E. 26

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il souligne qu'à aucun moment de la procédure, devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le requérant ne s'est plaint de sa non confrontation avec les témoins oculaires. Dans son pourvoi en cassation, il s'est uniquement fondé sur l'absence de motivation spécifique et détaillée et sur l'appréciation erronée des éléments de preuve et de ses allégations. Le Gouvernement se prévaut de la décision de la Cour dans l'affaire *Kontos c. Grèce* ((déc.) n o 18933/03, 26 mai 2005) et l'invite à prendre la même décision en l'espèce, d'autant plus que la violation alléguée concerne des dépositions qui ont été appréciées conjointement avec d'autres éléments de preuve.

E. 27

Le requérant rétorque que l'approche du gouvernement est très formaliste.

E. 28

La Cour rappelle que l'article 35 § 1 de la Convention doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (*Cardot c. France* , 19 mars 1991, § 34, série A n o 200).

E. 29

Or le requérant n'a pas manqué de souligner devant la Cour de cassation que les juges d'appel n'avaient pas suffisamment motivé leur décision, que la condamnation était uniquement fondée sur les dépositions faites, lors de l'enquête préliminaire, par les deux ouvriers pakistanais qui n'avaient pu être interrogés, à aucun stade de la procédure, par lui-même ou par les autorités judiciaires (afin que celles-ci puissent en contrôler la crédibilité). Il souligna également que la cour d'appel n'avait pas expliqué pourquoi ces dépositions avaient été considérées comme ayant plus de poids que celles d'autres témoins de l'accusation examinées par la cour et dont les dépositions étaient diamétralement

opposées à celles des soi-disant témoins oculaires.

E. 30

Il rendit ainsi la haute juridiction attentive à la non audition des deux témoins. Sans s'appuyer en termes exprès sur la Convention, il puisa dans le droit interne de son pays des arguments qui équivalaient à dénoncer, en substance, une atteinte aux droits garantis par l'article 6 § 3d) ; il donna à la Cour de cassation l'occasion de redresser la violation alléguée, conformément à la finalité de l'article 35 § 1. Partant, la Cour rejette l'objection dont il s'agit. B. Sur le fond

E. 31

Le Gouvernement souligne que le requérant a été assisté, à tous les stades de la procédure, par des avocats de son choix et avait une connaissance complète du dossier. Tant devant le juge d'instruction que devant le tribunal, il a eu la possibilité de contredire les accusations portées contre lui et les moyens de preuve à son détriment, y compris les dépositions des ouvriers pakistanais. De plus, à aucun moment au stade de l'instruction ou lors de la procédure devant les juridictions pénales, le requérant n'a contesté l'utilisation comme moyen de preuve des dépositions faites au stade de l'enquête préliminaire. En outre, les dépositions des deux témoins n'ont pas constitué l'élément déterminant ayant conduit à la condamnation du requérant. Ce qui a joué un rôle déterminant, c'était l'impossibilité du requérant de prouver ses propres allégations, en apportant d'autres éléments de preuve ou en citant des témoins à décharge.

E. 32

Le requérant souligne qu'il a cherché par tous les moyens à retrouver les deux ouvriers pakistanais, ce que n'a pas fait le bureau du procureur de Chalkida. Il a alors été condamné sur la base de témoignages de deux personnes n'ayant pas d'identité connue.

E. 33

La Cour rappelle que les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir *Lüdi c. Suisse*, 15 juin 1992, § 49, série A n o 238, et *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 23 avril 1997, § 51, Recueil 1997-III). Comme la Cour l'a précisé à plusieurs reprises (voir, entre autres, *Isgrò c. Italie*, 19 février 1991, § 34, série A n o 194-A, et *Lüdi précité*, § 47), dans certaines circonstances il peut s'avérer nécessaire, pour les autorités judiciaires, d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire. Si l'accusé a eu une occasion adéquate et suffisante de contester pareilles dépositions, au moment où elles sont faites ou plus tard, leur utilisation ne se heurte pas en soi à l'article 6 §§ 1 et 3 d). Il s'ensuit, cependant, que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu, ni au stade de l'instruction ni pendant les débats, interroger ou faire interroger (*A.M. c. Italie*, n o 37019/97, § 25, CEDH 1999-IX, et *Saïdi c. France*, 20 septembre 1993, §§ 43-44, série A n o 261-C).

E. 34

La Cour relève que lors de l'enquête préliminaire menée par la brigade des pompiers le jour de l'incendie, le requérant a été désigné comme l'auteur du délit par deux ouvriers en situation irrégulière, travaillant pour le compte de la personne dont l'atelier a été détruit dans l'incendie et qui s'est ultérieurement portée partie civile dans la procédure engagée contre le requérant. Cités à comparaître devant le procureur de Chalkida puis devant le tribunal correctionnel, les deux ouvriers ne se sont pas présentés, car ils n'habitaient pas (ou plus) à l'adresse indiquée dans leurs dépositions et restèrent introuvables.

E. 35

La Cour note que la cour d'appel a conclu cependant que c'était le requérant qui avait provoqué l'incendie. Elle a précisé que les circonstances de fait avaient été prouvées par les dépositions de la partie civile et des témoins, les comptes rendus du procès de première instance, les dépositions faites au stade de l'enquête préliminaire par les témoins oculaires, les documents lus et mentionnés aux comptes rendus, la déposition de l'accusé et toute la procédure de preuves. La cour d'appel a entendu trois témoins, autres que les deux ouvriers, qui avaient déposé lors de l'enquête préliminaire et qui, tous, avaient déclaré ne pas avoir vu le requérant. Le requérant, pour sa part, soutenait qu'au moment de l'incendie il séjournait à un autre endroit, suite à une opération qu'il avait subie. Dès lors, le seul élément de fait qui incriminait le requérant était la déposition des deux ouvriers à la brigade des pompiers. La Cour n'aperçoit pas d'autre élément sur lequel les juridictions internes ont pu se fonder pour prendre leur décision de condamnation et le Gouvernement n'apporte aucun éclaircissement à cet égard.

E. 36

La Cour estime donc que le requérant a été condamné dans une mesure déterminante, voire exclusive, sur la base des déclarations de témoins à charge qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, interroger ni faire interroger. Enfin, la Cour considère que le fait que le requérant ne s'est pas opposé explicitement à la lecture des dépositions de deux ouvriers pakistanais ne saurait, dans les circonstances de la cause où les témoins n'étaient pas présents, être considéré comme une renonciation à son droit d'interroger ou faire interroger ces témoins (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Vozhigov c. Russie*, n o 5953/02, 26 avril 2007, § 57 et *Polufakin et Chernyshev c. Russie*, n o 30997/02, 25 septembre 2008, §§ 200-202).

E. 37

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 3d) de la Convention.

E. 38

Quant au grief tiré de la motivation insuffisante des décisions judiciaires, la Cour considère qu'il se confond avec celui traité sous l'angle de l'article 6 § 3d) et qu'elle n'a pas à l'examiner séparément. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 39

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 40

Le requérant réclame une indemnité de 15 000 euros (EUR) pour le dépassement du délai raisonnable, 25 000 EUR pour la violation alléguée relative à la motivation insuffisante des décisions judiciaires et 25 000 EUR pour celle tirée de l'article 6 § 3d).

E. 41

En premier lieu, le Gouvernement souligne que les prétentions du requérant sont vagues. Si la Cour devait constater un dépassement du délai raisonnable, le Gouvernement se dit prêt de verser 2 000 EUR. En outre, le Gouvernement souligne qu'en cas de constat de violation de l'article 6 § 3d), le requérant peut demander la réouverture de la procédure en application de l'article 525 du code de procédure pénale, ce qui constitue une satisfaction équitable suffisante.

E. 42

La Cour note que l'article 525 § 1 du code de procédure pénale (voir paragraphe 17 ci-dessus) offre la possibilité au requérant de demander la réouverture de la procédure suite à un constat de violation prononcé par la Cour. Toutefois, elle considère qu'en l'espèce, le requérant a subi un dommage moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 3 500 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 43

Pour les frais et dépens, le requérant demande 8 000 EUR pour ceux afférents à la procédure interne et 3 000 EUR pour ceux devant la Cour.

E. 44

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

E. 45

La Cour observe, avec le Gouvernement, que les prétentions du requérant au titre des frais et dépens ne sont pas accompagnées des justificatifs nécessaires. Il convient donc d'écarter sa demande. C. Intérêts moratoires

E. 46

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.